Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le

ID: 026-212602940-20221121-D202247-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME COMMUNE DE SAINT-BARDOUX EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:

En exercice:

15

Présents : Votants :

15 15

Ouorum atteint

L'an deux mille vingt-deux, le 21 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur LARAT Etienne, maire, en présence des conseillers municipaux : PROD'HOMME Serge, CHEVALIER Hélène, GONIN Frédéric, COINTE Catherine, Nicolas GUICHARD, Amandine BOUNIOL, LARAT Cyril, PERROT Paul, PERCHE Stéphane, LE MEUR Hélène, POUZIN Laurent, DELENCRE Florian, GUERIN Freddy, REY Christian.

<u>Absents représentés</u>: <u>Secrétaire de séance</u>: Catherine COINTE

N° 47-2022 – REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal le 17 octobre 2019. Il a été constaté que 8 concessions perpétuelles se trouvent en l'état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de prise de ces concessions est prévue au code général des collectivités territoriales (article L2223-4, R2223-13 et R2223-21). Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayants-droits.

L'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales précise que le maire a la faculté de demander l'accord du conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise des concessions est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23,

Vu que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par procès-verbaux du 17 octobre 2019 et 17 octobre 2022, et affichés chacun selon les formes réglementaires prescrites par le CGCT,

Considérant l'état manifeste d'abandon dans lequel se trouvent ces sépultures et la nécessité de procéder à leur entretien,

Considérant que les concessions dans l'ancien cimetière listées, ci-après, ont toutes plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans :

N° 4: GUILLERMET

N° 5: ARGOUD

N° 6: RIVOIRE

N° 9: CLEMENT

N° 28 : OSVAL

N° 29: MITTON

N° 50: MONTEIL

N° 58: CHUILLON

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à M. le maire sur le principe de la reprise, puis de la réattribution des concessions en état d'abandon.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Reçu en préfecture le 23/11/2022 Affiché le

ID: 026-212602940-20221121-D202247-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de la reprise puis de la réattribution des concessions en état d'abandon,
- AUTORISE M. Le Maire à signer tous documents à cet effet.

La présente délibération sera exécutoire :

- A compter de la transmission complète au représentant de l'Etat
- Après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitée.

Ainsi fait et délibéré le 21/11/2022. Au registre sont les signatures.

Le Maire Etienne LARAT

